PRÉFET
DU DOUBS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 28/05/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOURGEOIS R. (Besançon)

25 rue de Trépillot
25000 Besançon

Références : UID257090/SPR/GV/SB 2024 - 0528C
Code AIOT : 0005902183

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement BOURGEOIS R. (Besançon) implanté 25, rue de Trépillot 25000 Besançon. L'inspection a été annoncée le 02/04/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La DREAL Bourgogne-Franche Comté a décidé de réaliser, en 2023, une action régionale sur la thématique « équipements sous pression ». Cette action régionale a été reconduite en 2024.
Cette action est réalisée sous la forme d'une opération coup de poing au cours des mois d'avril et mai. Les inspections réalisées dans le cadre de cette action ont pour objectif de vérifier le respect de la réglementation relative aux équipements sous pression dans les ICPE et notamment l'application de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple.
La présente inspection a été réalisée au titre de l'action régionale. Elle a consisté à contrôler, par sondage, la présence et l'exactitude de la liste des équipements sous pression exploités sur le site, exigée à l'article 6-III de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et à contrôler sur site quelques équipements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOURGEOIS R. (Besançon)
- 25, rue de Trépillot 25000 Besançon
- Code AIOT : 0005902183
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société R.BOURGEOIS est spécialisée dans la production et fourniture de Circuits Magnétiques Rotor et Stator pour les industries du moteur électrique, des générateurs et des transformateurs. Son activité principale est, au titre de la législation pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le travail mécanique des métaux.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- Bruits et vibrations
- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
3	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	Mise en demeure, respect de prescription	2 jours
4	Vérification des échéances de la requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	Sans objet
5	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	Sans objet
6	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2	Sans objet
7	Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que l'exploitant dispose d'une liste des équipements sous pression (ESP) devant faire l'objet d'ajustements pour respecter les éléments imposés par l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simple. Suite à l'inspection l'exploitant a rapidement transmis une nouvelle version de sa liste permettant de respecter le contenu minimum imposé.

Par ailleurs, sur la base de cette dernière version transmise de la liste des ESP, environ 60 % des ESP du site sont en retard de vérifications (inspection et/ou requalification) périodiques dont les fréquences minimales sont prescrites aux articles 15.I et 18.I de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 supra.

Enfin, il a été constaté par sondage que l'exploitant n'a pas retiré du service un équipement pour lequel le compte-rendu de la dernière inspection périodique n'est pas satisfaisant, contrairement à ce qui lui est imposé par l'article L. 557-29 du Code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : À la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a transmis le 8 avril 2024 la liste des équipements sous pression (fichier excel LIS505_Registre_Equipements_Sous_Pression.xls, date de mise à jour indiquée dans l'en-tête : 08/04/2023). Lors de l'inspection, ce fichier est présenté : il s'avère plus complet que celui envoyé précédemment à l'inspection. L'exploitant explique qu'il avait, pour son premier envoi, volontairement supprimé des colonnes du tableau par souci de simplification. Le fichier présenté sous forme de tableau comprend pour chaque équipement une colonne « Type » mais les informations contenues dans cette colonne ne permettent pas d'identifier le type d'équipement tel qu'attendu : récipient, générateur de vapeur (GV) avec ou sans présence humaine (APHP ou SPHP), appareil à couvercle amovible à fermeture rapide (ACAFR), tuyauterie... (Exemple ligne 3 du fichier relatif à « Réservoir tampon Air », le type mentionné est « PPI50M ». **(non conformité n°1)** La colonne AI relative au régime de surveillance n'est pas remplie des éléments requis **(non conformité n°2)**

Les autres données devant être présentes dans la liste en application de l'article 6.III de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 apparaissent dans des colonnes du tableau.

L'inspection indique à l'exploitant la nécessité de mettre à jour la liste des ESP en tenant compte des non-conformités relevées (champs « Type » et « Régime de surveillance »).

L'inspection précise qu'il pourrait être intéressant de systématiser l'ajout du Code du fluide afin de visualiser plus aisément les périodicités d'inspection propres à chaque classe de fluide.

Pour l'équipement « SOUPAPE SECU separ C03/15 », ligne 74, n° de machine Séparateur C03/15 A, dans la colonne « Date du prochain contrôle », il est indiqué « Sans Objet » : l'exploitant indique que les éléments de sécurité rattachés à un équipement sous pression ne sont pas inspectés périodiquement de manière spécifique et considère donc l'inspection périodique sans objet.

Les accessoires de sécurité ne sont en effet pas réglementairement à intégrer dans la liste des ESP. Si l'exploitant souhaite les maintenir dans le tableau qu'il tient à jour, il doit impérativement disposer d'un filtre simple (par exemple dans la colonne Type), lui permettant de fournir uniquement la liste réglementaire.

Au regard des informations disponibles relatives à l'équipement désigné par l'exploitant « Réservoir EMB FREIN 1 » pour sa machine N° P197-3 (cf. point de contrôle n° 5 du présent rapport), il apparaît que cette version du fichier ne permet pas d 'identifier les équipements dont les périodicités d'inspection ou de requalification ont été respectées mais dont le résultat de l'inspection ou de la requalification est « non satisfaisant, équipement devant être mis à l'arrêt ».

Suite à une remarque de l'inspection, l'exploitant confirme que la date de mise à jour indiquée sur le fichier présenté pendant l'inspection (08/04/2023) est une erreur, la mise à jour a bien été effectuée le 08/03/2024 : l'erreur a immédiatement été corrigée par l'exploitant.

L'exploitant a envoyé le 26/04/2024 à l'inspection une version modifiée du fichier suite aux remarques formulées le jour de l'inspection. (Fichier excel LIS505_Registre_Equipements_Sous_Pression.xls, date de mise à jour indiquée dans l'en-tête : 26/04/2024).
Dans cette nouvelle version :

- les données de la colonne « Type » n'ont pas été modifiées. Pour autant, la colonne F "désignation" permet de disposer des informations qui devraient être en toute rigueur dans la colonne "Type". La non-conformité n° 1 peut être levée. Toutefois, il serait préférable pour une meilleure lisibilité du fichier de l'exploitant que la colonne B ait une nouvelle dénomination et que la colonne F s'intitule "Désignation - type"
- la nouvelle colonne AD prend bien en compte le type de régime de surveillance. La non-conformité n° 2 relative à ce point est levée ;
- la nouvelle colonne I permet d'identifier le statut (conforme/non conforme) des équipements y compris dans les cas où les périodicités d'inspection et/ou de requalification ont été respectées ;
- la précision du Code fluide a été systématisée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à : - 1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ; - 2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide ; Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.
Constats : Le contrôle du respect des périodicités de réalisation des inspections périodiques a été réalisé par sondage. Lors de l'inspection, il est constaté que de nombreux ESP sont en retard d'inspection périodique. En particulier, par sondage : Pour l'équipement « ACCUMULATEUR EMB FREIN », ligne 90, n° de machine P145 1, l'inspection périodique aurait dû être réalisée avant le 26/12/2022 (**non conformité**). Un devis de remplacement a été présenté à l'inspection des installations classées. La commande n°14139 de remplacement de cet équipement a été passée le 08/04/2024 et transmise à l'inspection le 26/04/2024. Pour l'équipement « ACCU PISTON EMB FREIN », ligne 122, n° de machine P156, l'inspection périodique aurait dû être réalisée avant le 16/08/2022. (**non conformité**). Un devis de remplacement a été présenté à l'inspection des installations classées. La commande n°14139 de remplacement de cet équipement a été passée le 08/04/2024 et transmise à l'inspection le 26/04/2024. Pour l'équipement « ACCU PISTON EMB FREIN », ligne 123, n° de machine P157 1, l'inspection périodique aurait dû être réalisée avant le 16/08/2022. (**non conformité**). Un devis de remplacement a été présenté à l'inspection des installations classées. La commande n°14139 de remplacement de cet équipement a été passée le 08/04/2024 et transmise à l'inspection le 26/04/2024.

Pour l'équipement « Réservoir », ligne 10, n° de machine EX01, l'inspection périodique aurait dû être réalisée avant le 25/11/2011 (**non conformité**). La commande n°14157 de remplacement de cet équipement a été passée le 15/04/2024 et transmise à l'inspection le 26/04/2024.

Pour l'équipement « Filtre », ligne 276, n° de machine C009 HP, l'inspection périodique aurait dû être réalisée avant le 11/11/1988 mais l'équipement est indiqué comme « Consigné » dans la case commentaires (colonne M). L'inspection des installations classées a vérifié in situ l'état de l'équipement et a pu constater que la consignation était effective.



Sur la base du tableau transmis le 26/04/2024, il apparaît que :
- en filtrant « Oui » dans la colonne W « Soumis à contrôles », 139 ESP sont soumis à suivi en service ;
- parmi ces 139 :
 * au regard de la colonne O, 7 sont « inutilisé et consigné » et 3 sont en « stock inutilisé »,
 *à l'aide des dates renseignées par l'exploitant, en filtrant sur la colonne L [date prochaine inspection périodique (48 mois)], il apparaît que 83 équipements sont en retard d'inspection périodique (et aussi de requalification pour 27 d'entre eux de requalification périodique). Parmi ces 83, 6 sont « inutilisé et consigné » et 1 est en « stock inutilisé » ;
- parmi les 76 ESP non inutilisés en retard d'inspection périodique, l'exploitant a, au sein de la colonne O, mentionné son plan d'actions pour résorber son retard qui comporte notamment:
 *la programmation de l'inspection périodique par l'APAVE au cours de la semaine 28 de 39 équipements en retard uniquement d'inspection périodique (requalification périodique à jour),
 *le rendez-vous du 30/04/2024 avec SPIE /CLIMAT VENETA pour les 6 ESP de groupes froids localisés au niveau du bâtiment BA20 (four recuit)
 *la réalisation d'une nouvelle relance auprès d'Air Liquide pour les 3 ESP localisés à l'extérieur et appartenant à cette société,
 *un positionnement à réaliser sur les devis d'ores et déjà obtenus pour le remplacement de 21 ESP (tous en retard de requalification),
 *pour les 8 autres, l'exploitant souhaite solliciter la vérification auprès du service spécialisé en ESP de la DREAL de la possibilité de non soumission à suivi en service de l'équipement par exemple du fait de la pression réelle dans le circuit lié à la pression de tarage de la soupape.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de régulariser, sous 4 mois, le suivi en service des équipements sous pression (ESP) mentionné en retard dans sa liste en date du 26/04/2024. A minima, 1/3 des équipements concernés devra être régularisé sous 2 mois. L'exploitant devra justifier de l'avancée de ses actions au fur et à mesure des échéances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 3 **:** Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Inspection périodique
Prescription contrôlée : I. - L'inspection périodique est réalisée : - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués. III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu. Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à consulter le compte-rendu d'inspection périodique de l'équipement « Réservoir tampon compresseur » du local BA20B. Le rapport d'inspection périodique du réservoir de marque Pauchard, de contenance 5000L (ligne 67) du 6 octobre 2022, réalisé par la société SUDAC a été consulté. Il ne fait l'objet d'aucune observation et conclut au maintien en service de l'équipement. Cette consultation n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. Le compte rendu d'inspection périodique d'équipement Réservoir équilibreur 1 (n°1711821-70 de la marque NINGBO FUHAIHUA, construit en 2017, localisé au niveau de la machine P197-3, ligne n° 54 de la liste des équipements sous pression) a été consulté lors de l'inspection. Ce compte-rendu de ce récipient non revêtu intérieur et extérieur (45 l, Pression de service : 8 bar) a été réalisé par APAVE le 25/10/2022 et est contresigné par l'exploitant. Ce document met en évidence des non-conformités (manque d'épaisseur sur nœud d'épaisseur fond virole, absence de notice, marquage illisible sur l'accessoire de sécurité) et conclut "*les résultats des contrôles et essais sont non satisfaisants*". Pour autant, dans la liste des équipements sous pression consultée lors de l'inspection, il n'est pas fait mention de la non-conformité de l'équipement. En outre, l'inspection des installations classées a constaté in situ que l'équipement est toujours utilisé par l'exploitant (**non-conformité**). À la suite de l'inspection, la nouvelle version du tableau met en évidence les résultats des vérifications périodiques, en particulier pour cet équipement Réservoir équilibreur 1 (n° machine P197-3), à savoir non conforme. Avec la transmission de cette nouvelle version de la liste l'exploitant a également fourni à l'inspection, par courriel du 26/04/2024, une copie de la commande n° 14188 datée du 25/04/2024. Par courriel du 16/05/2024, l'exploitant a confirmé la

réception du matériel issu de la commande 14188, mais informe qu'après arrêt de la machine P197-3 et démontage de l'ancien équipement, il s'est avéré que le matériel ne peut être installé en l'état. Contacté par téléphone le lendemain, l'exploitant confirme le passage sur site du fournisseur pour identifier les modifications à réaliser : selon ce fournisseur, la commande d'un nouveau matériel est nécessaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : **L'exploitant est mis en demeure de retirer du service dans les 24 heures suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure, le réservoir NINGBO FUHAIHUA n°1711821-70 (localisé au niveau de la machine P197-3), dont il a connaissance que son niveau de sécurité est altéré (suite à compte-rendu d'inspection périodique du 25/10/2022).** **Il est rappelé à l'exploitant que l'article L. 557-60 du Code de l'environnement dispose : "*Sans préjudice des sanctions pénales prévues aux articles L. 173-1 à L. 173-12, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende le fait de :[...]* *2° Exploiter un produit ou un équipement lorsque les opérations de contrôle prévues à l'article L. 557-28 ont conclu à la non-conformité du produit ou de l'équipement.*"**
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 **:** Vérification des échéances de la requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.

Constats :
Le contrôle du respect des périodicités de réalisation des inspections périodiques a été réalisé par sondage.

La requalification périodique de l'équipement ACCUMULATEUR EMB FREIN (N° machine P145 1, ligne 90 de la liste des équipements sous pression) aurait dû être réalisée en dernier lieu avant le 01/02/1985. L'exploitant indique posséder un devis de remplacement de cet équipement et avoir passé la commande de remplacement. (**non conformité**)

La requalification périodique de l'équipement Accumulateur (N° machine P152 1, ligne 119 de la liste des équipements sous pression) aurait dû être réalisée en dernier lieu avant le 29/12/1989. Dans la colonne « Commentaires », cet équipement est indiqué comme consigné. L'inspection des installations classées, lors de l'inspection in situ, a pu constater la consignation.

La requalification de l'équipement « ACCUMULATEUR » (N° machine P206 1, ligne 30 de la liste des équipements sous pression) aurait être réalisée en dernier lieu avant le 19/07/1982. L'exploitant indique n'avoir pas trouvé de prestataire pouvant réaliser la prestation pour cet équipement et qu'un devis de rétrofit a été reçu (**non conformité**).

Pour l'équipement « Réservoir », ligne 10, n° de machine EX01, la requalification périodique aurait dû être réalisée avant le 23/11/2018 (**non conformité**). La commande n°14157 de remplacement de cet équipement a été passée le 15/04/2024 et transmise à l'inspection le 26/04/2024.

Sur la base du tableau transmis le 26/04/2024, il apparaît :
- 137 ESP sont soumis à suivi en service. Parmi ces 137, 9 sont consignés ;
- à l'aide des dates renseignées par l'exploitant, un premier contrôle rapide des informations de la liste a été réalisé. Il met en évidence un retard dans la réalisation des requalifications périodiques pour 20 équipements (ces 20 équipements font tous partie de la liste des 84 équipements en retard d'inspection périodique).

Pour 18 équipements en retard de requalification périodique, l'exploitant prévoit leur remplacement et pour les deux autres des études sont en cours pour vérifier la possibilité de non soumission à suivi en service de l'équipement du fait de la pression réelle dans le circuit.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de régulariser, sous 4 mois, le suivi en service des équipements sous pression (ESP) mentionné en retard dans sa liste en date du 26/04/2024. A minima, 1/3 des équipements concernés devra être régularisé sous 2 mois. L'exploitant devra justifier de l'avancée de ses actions au fur et à mesure des échéances.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois

N° 5 **:** Analyse du compte rendu de requalification périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – Requalification périodique
Prescription contrôlée : I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés. La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit : -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
Constats : Par sondage, l'inspection des installations classées a demandé à consulter les attestations de requalifications de quelques équipements. La requalification des équipements sous pression est réalisée par APAVE ou Bureau Veritas. L'attestation de requalification du 18/08/2016 du réservoir tampon (N° de machine Reservoir tampon Compresseurs, n° de ligne 67) établie par le Bureau Veritas a été consultée. Cette attestation est « sans observation » et la requalification périodique est prononcée. Cette attestation n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection. L'attestation de requalification de l'équipement P183 (comprenant les équipements P183 1 &2 et les éléments de sécurité associés, soit les lignes 231 à 234 de la liste des équipements sous pression) établie par l'APAVE a été consultée. La requalification périodique a été réalisée le 23/03/2023. Cette attestation est sans observation et conclut « *L'équipement est jugé apte à fonctionner en sécurité jusqu'à la prochaine opération de contrôle prévue par l'article L.557-28 du Code de l'environnement, sous réserve de ne pas modifier les conditions d'exploitation* » .Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle de l'état de l'équipement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2016, article R. 557-14-2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : La visite de terrain a mis en évidence que ces cuves et leur accessoire de sécurité sont non accessibles sans utilisation de moyens de prévention des chutes en hauteur. L'état général des équipements n'a donc pu être observé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Émissions sonores
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : Afin de pouvoir assurer le suivi de la plainte "bruit" concernant ce site, il a été demandé à l'exploitant d'effectuer une nouvelle mesure de bruit par un organisme expert puis de transmettre à l'inspection, dans le mois suivant sa réception, le rapport établi par cet organisme à la suite de son intervention sur le site. L'organisme est intervenu sur site les 17 et 18 avril 2023 puis le 26 juillet 2023 pour pouvoir effectuer un audit acoustique précis au niveau de chaque source sonore identifiée suite à son intervention d'avril. Cet organisme a remis fin mars 2024 à l'exploitant son rapport final qui comporte des propositions techniques pour rendre la situation conforme du point de vue réglementaire. Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 16 mai 2024 son plan d'actions au regard des préconisations de l'organisme expert, à savoir, **pour le 15/07/2024** : *Réaliser une double paroi démontable sur les 4 groupes climatisation vers local moteur : côté voisinage agglo + absorbant et côté bâtiment absorbant, *Réaliser un écran en L au niveau de la porte du local moteur : agglo creux renversés avec enduit de finition côté voisinage + absorbant face au local, *Fermer la partie supérieure au dessus de la porte du local moteur et traiter avec absorbant : laine minérale HD 100 mm, voile anti défibrage, tôle perforée 18% ou plus (hors groupe clim), *Mettre en place les chicanes sur les ventilateurs du local moteur.

L'exploitant prévoit également de réaliser au début du mois d'août une nouvelle campagne de mesures des niveaux sonores en zones à Émergences Réglementées pour vérifier d'une part l'efficacité des actions correctives susmentionnées et d'autre part l'absence de non-conformités liées à l'implantation d'un nouveau centre d'usinage dans un nouveau bâtiment implanté dans ce secteur.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de pouvoir justifier de la bonne représentativité de l'activité au moment de cette nouvelle campagne.
Type de suites proposées : Sans suite